

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-029

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-02-22-00001 - AP DDTM/SEBF/2022-40 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du site "l'Île au moulin" sur le cours d'eau la Charentonne sur la commune de Bernay (12 pages) Page 3

DDTM de l'Eure / Habitat logement ville

27-2021-12-20-00006 - Avenant_2_CASE_Global_2021 (4 pages) Page 16

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2022-02-16-00004 - Arrêté DDTM 22/27/0006 0 portant retrait autorisation d'enseigner DZIRI Firas (2 pages) Page 21

27-2022-02-16-00006 - arrêté DDTM 22/27/03400 portant modification auto-école ECPA (2 pages) Page 24

27-2022-02-16-00005 - arrêté DDTM/22/27/00050 portant modification CFM Axéfor (2 pages) Page 27

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-02-22-00002 - arrêté portant classement d'un office de tourisme (1 page) Page 30

27-2022-02-22-00003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 32

DDTM

27-2022-02-22-00001

AP DDTM/SEBF/2022-40 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du site "l'Ile au moulin" sur le cour d'eau la Charentonne sur la commune de Bernay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-60
Autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit
du site « l'île au moulin »
Sur le cours d'eau de la Charentonne
Sur la commune de Bernay

le préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-7, L.215-14 et suivants, L.214-1 et suivant, L.181-23 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n° 2011-393 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'ordonnance royale du 12 mai 1845 réglementant le moulin de la Couture à Bernay ;

VU le dossier de porté à connaissance déposé par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure le 9 juin 2021 pour des travaux de restauration de la continuité écologique de la Charentonne au droit de la résidence de l'île au moulin pour les ouvrages ROE417, ROE418 et ROE 37024 associés à l'ancien moulin de la Couture situé sur la commune de Bernay ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée entre la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) de l'Eure et le syndicat de copropriétaires de la résidence de l'île au moulin en date du 24 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel désignant le site N° FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne » du 29 août 2012 ;

1 / 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

VU la demande d'abrogation du règlement d'eau de l'ancien moulin de la Couture formulée le 22 avril 2021 par le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'île au Moulin ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Architecte des Bâtiments de France du 26 avril 2021, donné au titre des abords de monuments historiques ;

Après communication, le 25 janvier 2022 du projet d'arrêté à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et au représentant des copropriétaires du site du moulin de la Couture sans retour de leur part.

Considérant :

- que les ouvrages réformés ROE417, ROE418 et ROE 37024 sont propriété du syndicat de copropriétaires, qui a conventionné avec la FDPPMA ;
- l'état de dégradation du vannage de décharge ROE418 associé à l'ancien moulin de la Couture ROE37024 qui n'assure plus de fonction de répartition des eaux entre les deux bras de la Charentonne ;
- l'impact du radier résiduel de l'ouvrage ROE418 qui occasionne des vitesses élevées et un tirant d'eau insuffisant, représentant une barrière partielle à totale pour les espèces piscicoles ;
- que la gestion ouverte des vannes de l'ouvrage ROE418 depuis plusieurs années a eu pour effet d'abaisser la retenue d'eau en amont et de redonner un fonctionnement naturel à la rivière ;
- que cette configuration est favorable pour le cours d'eau en amont de l'ouvrage, mais qu'en étiage le bief (bras gauche) n'est plus alimenté ;
- que le bras de rivière présent en fond de vallée (bras droit) contrôlé par l'ouvrage ROE418 présente des faciès propices à la vie piscicole ;
- qu'il est nécessaire de conserver les jambes de force du vannage ROE417 afin d'empêcher les embâcles de pénétrer dans le bras de décharge dans lequel sont présents des étais soutenant une habitation ;
- la volonté des copropriétaires de remettre en état le site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément aux articles R214-26, L214-3-1 et L181-23 CE ;
- qu'il convient dans ce contexte, de restaurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage ROE418, tout en assurant une répartition des eaux dans les deux bras de la Charentonne avec un débit de salubrité dans le bief ;
- que le projet, par ailleurs situé sur un secteur classé au titre de Natura 2000, améliore les conditions d'écoulement sur le site, ne porte pas atteinte aux usages, n'aggrave pas la gestion des crues et est par conséquent conforme aux enjeux du L211-1 CE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée a la :

Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Immeuble Leipzig RDC
Avenue de l'Europe
BP 412
27504 PONT-AUDEMER Cedex

agissant pour le compte du :

Syndicat des copropriétaires de la résidence de l'île au Moulin,
Représenté par FONCIA NORMANDIE
9 Avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX

propriétaire de l'ancien moulin de la Couture.

La FDPPMA sera dénommée le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de remise en état et de restauration de la continuité sur le site du moulin de la Couture afin d'assurer la continuité écologique et la continuité des écoulements dans le bief.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- aux éléments techniques et plans du dossier de porté à connaissance déposé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral vaut également absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'ordonnance royale du 12 mai 1845 réglementant l'ancien moulin de la Couture à Bernay à compter de sa notification.

Article 4 : Localisation des travaux

Le site du moulin de la Couture est constitué des 3 ouvrages suivants (plan annexe) :

- Ouvrage ROE418 : l'ancien vannage de décharge adossé à un déversoir d'environ 6 m, situé à 100 m en amont du moulin. Cet ouvrage contrôle l'alimentation du bras droit de la Charentonne.
- Ouvrage ROE417 : Vannage de décharge d'une largeur de 6 m situé à proximité du moulin.
- Ouvrage ROE37024 : Il s'agit de l'ancienne vanne de garde du moulin d'une largeur de 3,4 m, dont la roue a aujourd'hui disparu.

Ces deux derniers ouvrages alimentent le bras gauche de la Charentonne.

Les deux bras de la Charentonne confluent 200 m en aval.

Article 5 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux sont autorisés à compter de la notification de l'arrêté et devront être réalisés avant le 31 octobre 2022.

Ils devront être réalisés en eaux basses et en dehors des périodes de frais, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 6 - Nature des travaux

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage ROE418 et à aménager le bief et les ouvrages présents pour y faciliter les écoulements.

La répartition approximative des débits recherchée dans les deux bras est, en configuration finale au module, de 13 % dans le bief (bras gauche) et de 87 % dans le bras en fond de vallée (bras droit).

Article 7 : Descriptif des travaux

Les travaux concernent les aménagements suivants :

1) Aménagement au droit de l'ouvrage ROE418

- Démantèlement des pelles de vannes résiduelles et suppression du seuil béton du vannage ;
- Remplacement du seuil par un ouvrage répartiteur à la difffluence des deux bras à la cote 105,88 m NGF, d'une largeur d'environ 9 m en pied de berge ;
- Conservation du déversoir pour protéger le bâtiment ;
- Comblement de la fosse de dissipation avec recharge granulométrique et réduction de la surlargeur ;
- Reprise des berges avec réalisation de banquettes en terre végétale renforcées par des boudins d'hélophytes ;
- Mise en place de protections de berge en enrochement sur les secteurs sensibles à l'érosion et présentant des enjeux vis-à-vis des bâtiments.

2) Aménagement du bief

- Lissage du profil en long dans le bief et création d'un lit d'étiage dimensionné pour recevoir 13 % au module ;
- Réalisation d'échancrures dans les seuils des ouvrages ROE37024 et ROE417 à la cote 105,88 m NGF sur une largeur d'environ 1 m ;
- Comblement possible de la fosse en aval du vannage ROE417 afin d'éviter la formation d'une poche d'eau stagnante en étiage.

Article 8 – Gestion résiduelle des ouvrages

Les 4 portiques de vannes de l'ouvrage ROE417 seront conservés en état pour empêcher les embâcles de pénétrer dans le bras de décharge.

Les pelles de vannes seront maintenues en position levée afin de garantir les écoulements.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 et l'OFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, seront communiqués au SPE27 avant le démarrage des travaux.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera également transmise au SPE27 au moins 15 jours avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 10 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations et leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;

- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée, aucun remblai en lit majeur n'est autorisé ;

Article 11 - Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du demandeur qui devra avertir l'OFB au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande du prestataire.

La mise hors d'eau et en eau des différents bras de rivière devra se faire de manière très progressive sur 2 à 3 jours. Ainsi, la mise hors d'eau des tronçons à travailler devra débuter en début de semaine :

- pour les 2 premiers jours, le débit dans le bras concerné par les travaux sera diminué d'1/3 par jour afin que les poissons présents puissent dévaler progressivement ;
- le troisième jour, avec 1/3 du débit restant, une pêche électrique de sauvegarde éventuelle sera réalisée pour récupérer les poissons bloqués. En milieu de journée, la fin de la mise hors d'eau du bras à restaurer sera effectuée avec 100 % du débit basculé. Dans l'après-midi, une pêche à l'épuisette pourra être réalisée en particulier pour les espèces enfouies et/ou cachées.

Une surveillance les jours suivants sera maintenue.

Un suivi des conditions de sécheresse sera à réaliser pendant la période d'intervention. A titre dérogatoire, les travaux restent autorisés en cas d'éventuels arrêtés sécheresse qui pourraient être pris, sauf en cas de crise où les interventions dans le lit en eau devront être stoppées.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible sur le chantier contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- les personnes à contacter (mairie, pompiers, DDTM, OFB).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 13 - Contrôle des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 14 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Article 15 – Récolement

Le demandeur informera par courrier ou par mél de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception avant départ de l'entreprise.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

- un plan de récolement ;
- un profil en long de la zone modifiée ;
- les profils en travers au droit des sections particulières ou de contrôle hydraulique ;
- l'indication du volume, de la localisation et de la destination des matériaux évacués ;
- un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Article 16 – Condition d'entretien

A l'issue des travaux et du suivi du demandeur, les propriétaires concernés resteront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Article 17 - Suivi du cours d'eau post-travaux

Pendant trois ans le demandeur réalisera annuellement :

- un suivi visuel en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges et la reprise de la végétation ;
- un suivi du profil en long du cours d'eau
- un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation des taux d'érosion et de dépôt, un relevé de l'évolution des caractéristiques géométriques du lit par rapport à l'enveloppe de l'ancien lit ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles nouvellement mobilisées ;
- une surveillance des espèces envahissantes et leur élimination si présence ou apparition.

L'ensemble de ces résultats fera l'objet d'un rapport avec dossier photographique dressant une analyse comparative des modifications qui sera transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

En cas d'évolution conduisant à des désordres (érosion importante, affouillements de berges, niveau d'eau insuffisant, ...) des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 2. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 3. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 21 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairie Bernay pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible sur le site des travaux.

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure (CD27) ;
- Monsieur le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le président de l'Intercommunalité Bernay Terre de Normandie (IBTN) ;
- Monsieur le représentant du syndicat de copropriétaires de la résidence l'île au moulin.

Évreux, le 22 février 2022

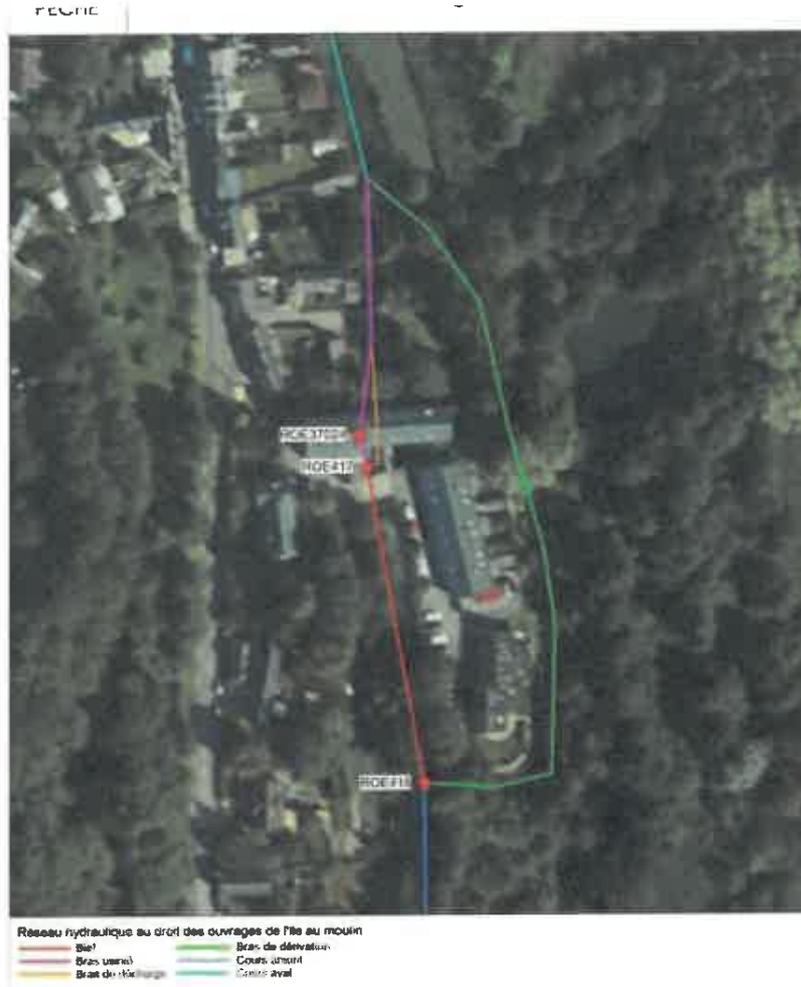
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Eure

Laurent
TESSIER

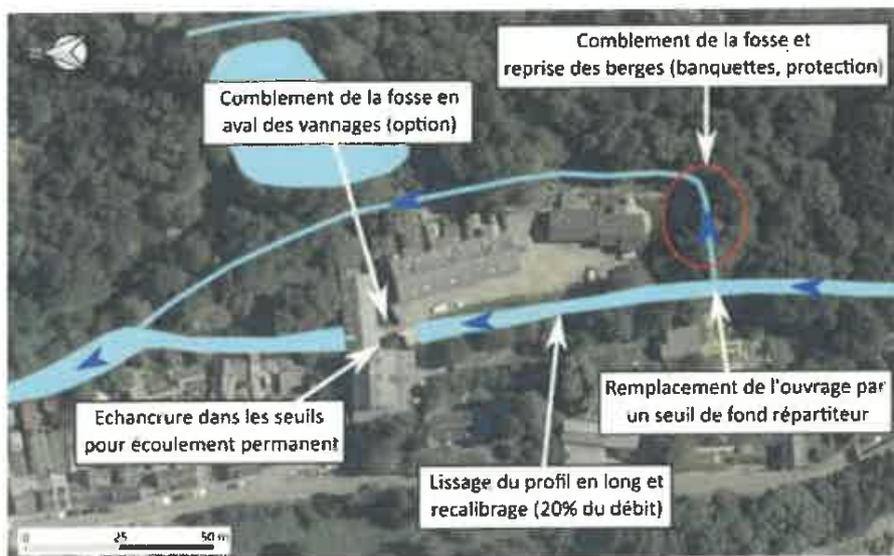
Signature
numérique de
Laurent TESSIER
Date : 2022.02.22
16:11:41 +01'00'

Annexe Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-60

Plans de localisation



Plans des aménagements projetés



10 / 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1 Avenue du Maréchal Foch CS 20018 27020 EVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60



Figure 21 : Travaux envisagés sur le bief

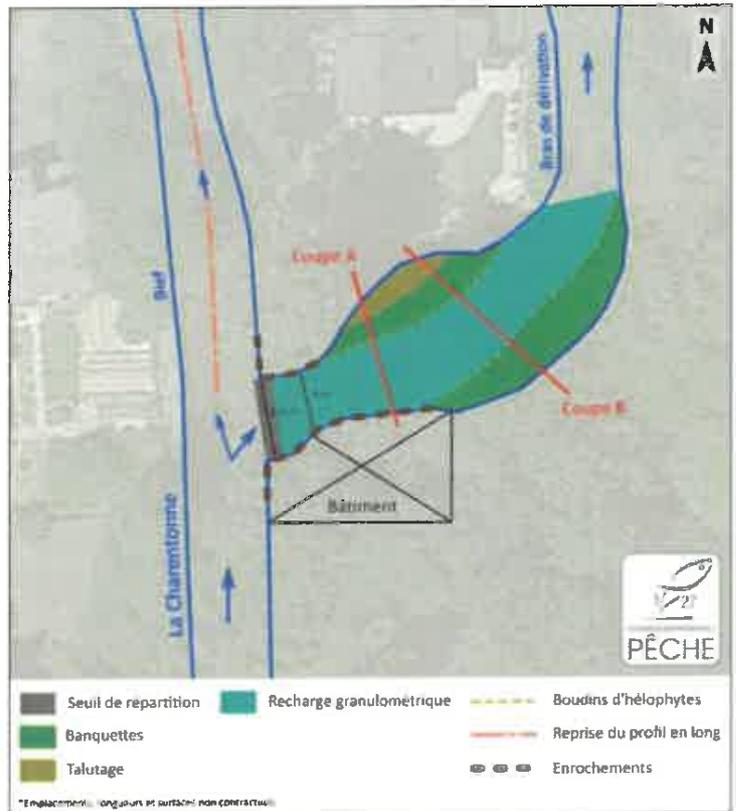


Figure 22 : Travaux envisagés sur le bras de dérivation

DDTM de l'Eure

27-2021-12-20-00006

Avenant_2_CASE_Global_2021

Avenant n°2 pour l'année 2021 de fin de gestion à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'agglomération Seine-Eure représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY,

et

l'État, représenté par le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence du 24 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine, du 14 juin 2019,

Vu la délibération n° 2019-237 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2019, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de la délégation des aides à la pierre,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 21 octobre 2021 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2021.

Vu la demande de prorogation formulée par la communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 08 avril 2021,

Vu le courrier du Préfet du 28 avril 2021 autorisant la prorogation de la convention de délégation de compétence pour une durée d'un an,

Vu la délibération n° 2019-289 du conseil communautaire du 28 novembre 2019 adoptant le Plan Local d'Urbanisme valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) et en application de l'article L153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

La présente convention de délégation de compétence des aides à la pierre, signée le 24 août 2016, est prorogée pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022, afin de permettre le passage en type 3, au 1^{er} janvier 2023. L'existence d'un PLH exécutoire sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2023 est une condition nécessaire au renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021

L'année 2021 est la sixième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2021 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente.

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global pour l'année 2021 de 63 logements locatifs sociaux dont :

- 30 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 14 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

Soit un total de 44 PLUS / PLAI, dont 0 logement en acquisition amélioration

- 19 logements PLS classique ou privé, ¹ (prêt locatif social) – y compris *Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes*.

b) La réalisation pour l'année 2021 de 27 logements en location-accession.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan de relance, est programmée la restructuration ou la réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique de 87 logements financés en PALULOS.

Modalités financières pour 2021

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'enveloppe des droits à engagement mise à disposition du délégataire en fin d'année 2021 est pour le logement locatif social de 72 800 €. Cette enveloppe correspond à 100 % des objectifs, soit 30 PLUS et 14 PLAI dont 0 (PLUS ou PLAI) financés en acquisition – amélioration. L'enveloppe déléguée en début de gestion est de 97 180 € donnant lieu à un report en 2022 à hauteur de 24 380 €.

Pour 2021, l'enveloppe définitive de droits à engagements au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (PALULOS LLS) est de 979 000 €.

B.2 : Interventions propres du délégataire

Pour 2021, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 400 000 € pour le logement locatif social et 385 000 € pour l'habitat privé décliné comme suit :

- 150 000 € de fonds façades,
- 50 000€ d'abondement au chèque énergie,
- 35 000 € aides « autres travaux/autonomie/travaux lourds » en complément des aides ANAH,
- 150 000€ en abondement à la prime Habiter Mieux et pour les primes propriétaires bailleurs (en gestion de crédit déléguée à l'ANAH).

1

Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

C : Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Louviers, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération Seine-Eure



À Évreux, le 20/12/21

Le Préfet


Jérôme FILIPPINI

DDTM de l'Eure

27-2022-02-16-00004

Arrêté DDTM 22/27/0006 0 portant retrait
autorisation d'enseigner DZIRI Firas



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM 22/27/0006 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-037 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 15 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 12 027 0006 0** délivrée le 1^{er} mars 2017 à Monsieur Firas DZIRI,

Considérant que Monsieur Firas DZIRI a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 14 janvier 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 12 027 0006 0**, délivrée à Monsieur Firas DZIRI, le 1^{er} mars 2017 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex -
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Firas DZIRI.

Évreux, le 16 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense



Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2022-02-16-00006

arrêté DDTM 22/27/03400 portant modification
auto-école ECPA



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 22/27/03400 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-037 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 15 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **Considérant** la demande d'extension pour la catégorie A présentée par Monsieur Eric BAZIRE, gérant de l'établissement dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE ET DE PERFECTIONNEMENT AUTOMOBILE » soit ECPA SARL et situé rue Henri de Campion Centre Commercial le Thuit-Signol 27370 LE THUIT DE L'OISON.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DDTM/20/27/03400 du 10 septembre 2020 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1 / A2 / A**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B / B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

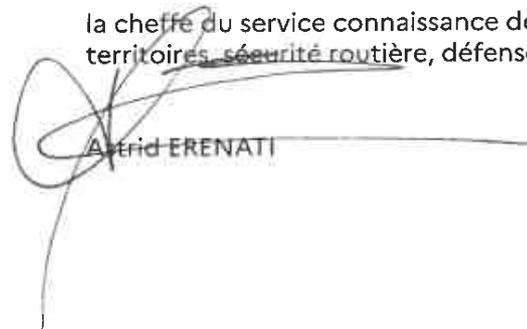
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric BAZIRE.

Évreux, le 16 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense



Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2022-02-16-00005

arrêté DDTM/22/27/00050 portant modification
CFM Axéfor



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/22/27/00050 portant modification de l'agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment son article R 213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2019 portant création d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-037 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 15 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande pour changement de directeur pédagogique effectuée par Monsieur Romain LEGER pour le centre de formation dénommé AXEFOR,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Romain LEGER est autorisé à exploiter, sous le n° **F 19 027 0001 0** un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé **AXEFOR** et situé 264 rue Jean Monnet 27000 EVREUX.

Article 2 : Cet agrément a été délivré le 23 avril 2019 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 23 avril 2024. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 3 : Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation : B / B1 / A2.

Article 4 : Monsieur Mickaël LE VAN CANH DIT BAN exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 4, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu selon les conditions fixées par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 9 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

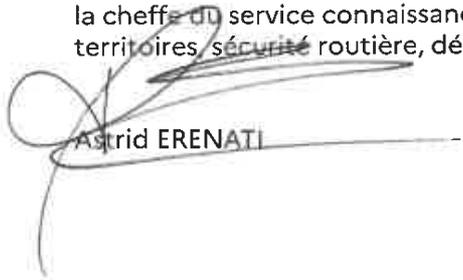
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain LEGER.

Évreux, le 16 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense


Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-22-00002

arrêté portant classement d'un office de
tourisme



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2022/251 portant classement d'un office de tourisme

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle du 16 décembre 2021 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie I.

VU la demande reçue le 7 février 2022 de monsieur le président de la Communauté de communes Lyons Andelle en vue d'obtenir le classement de l'office de tourisme en catégorie I ;

ARRÊTE

Article premier : L'office de Tourisme communautaire « Lyons Andelle » ayant son siège social rue Martin Liesse, Z.A La Vente Cartier, B.P 20 à Charleval (27380) est classé en catégorie I.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément à la procédure prévue aux articles D. 133-27 à D. 133-29 du Code du tourisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le président de la Communauté de communes Lyons Andelle ainsi qu'à monsieur le Ministre de l'économie et des finances - Direction Générale des Entreprises.



Évreux, le **22 FEV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-22-00003

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2022/248 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande complétée le 13 février 2022 par monsieur Jean-Jacques MAUDET, gérant de l'entreprise individuelle « MAUDET Jean-Jacques Yves », dont le siège social est situé au 32 rue Saint-Georges à Lieurey (27560), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à la même adresse ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal portant le nom commercial « JEAN-JACQUES MAUDET », sis 32 rue Saint-Georges à Lieurey, exploité par monsieur Jean-Jacques MAUDET, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Organisation des obsèques
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 22-27-0082.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- 1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;
- 2° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du Code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Monsieur Jean-Jacques MAUDET;
- Monsieur le maire de Lieurey.

Évreux, le **22 FEV. 2022**



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle DORLIAT-POUZET